

MUNDANIKURE ALOY

Note

25-10-1976

Doc 1  
Page 2

Procédure de lancement de l'appel d'offres:

Anomalies:

- Le dossier d'appel d'offres a été signé et publié avant d'avoir été préalablement examiné par le Service des Marchés Publics, ce qui constitue une dérogation à la pratique habituelle.
- A ma connaissance, aucun exemplaire du Cahier Spécial des Charges n'a été transmis officiellement au Conseil des Adjudications. Les deux points ci-dessus montrent bien que le Service des Marchés Publics a été tenu dans l'ignorance du contenu du dossier d'appel d'offres jusqu'à la publication de ce dernier.
- Le meilleur de fonds n'a pas apposé sa signature sur le dossier d'appel d'offres. La signature du responsable du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération manque également.
- L'absence de l'une ou l'autre de ces deux signatures peut soulever des doutes quant à l'opportunité du lancement de l'appel d'offres.
- Ce fait peut risquer également de faire croire à la R.F.A. que l'Administration a voulu la tenir à l'écart des opérations relatives au projet qu'elle est appelée à financer. L'on se souviendra peut être de la confusion qui a été provoquée par une situation analogue lors de l'adjudication concernant l'Hôpital de Kabaya. L'embrouillement créé par le lancement inopportun et unilatéral de l'adjudication par l'Administration a été tel que les démarches de déblocage de la situation vont durer bientôt une année.

Dossier d'appel d'offres:

La forme du marché n'a pas été indiquée dans le texte du Cahier Spécial des Charges en notre possession (obtenu ultérieurement). Ceci peut entraîner des complications quant à l'estimation de l'influence de l'omission par les soumissionnaires, de l'un ou l'autre document exigé par le Cahier Spécial des Charges, cette influence pouvant être plus ou moins grande suivant que le marché est forfaitaire, à bordereau des prix ou mixte. (voir les commentaires A31-1 de l'article 31 de l'Arrêté Royal du 26 juin 1959). Les formes des marchés peuvent jouer différemment aussi lors du calcul des décomptes.

Présentation des soumissions:

Les soumissions à remettre doivent être régulières et conformes: elles doivent être présentées dans les délais et comprendre tous les éléments et documents exigés par le dossier d'appel d'offres.

Pour être complète, la soumission doit être conforme au modèle prévu dans le Cahier Spécial des Charges (art.12 de l'Arrêté Royal du 26 juin 1959).

Omission des formalités prescrites:

Voir commentaires de l'article 12 de l'Arrêté Royal.

Le caractère purement formel ou substantiel d'une formalité se détermine en fonction de chaque cas d'espèce:



Cas d'irrécétabilité de la soumission:

L'irrégularité constatée doit avoir pour effet de restreindre ou de fausser la libre concurrence. Lorsque l'irrégularité constatée rompt l'égalité entre les soumissionnaires en entraînant un avantage pour l'un d'eux.

- Lorsque l'irrégularité constatée rend impossible le classement de la soumission en cause parmi les autres.
- Lorsque l'omission ou erreur constatée ne permet pas de déterminer la portée exacte de la soumission en cause.

Irrégularités purement formelles n'entraînant pas le rejet de la soumission:

Les irrégularités ou omissions<sup>qui</sup> n'ont pas pour effet de procurer un avantage particulier au soumissionnaire en cause. (Voir les exemples aux commentaires de l'article 12 de l'A.R.).

N.B. Les irrégularités de tous genres contenues dans les soumissions sont identifiées lors de l'examen des soumissions, que le Service intéressé par le marché est tenu de faire avant de soumettre le dossier aux avis du Conseil des Adjudications et à la décision de l'autorité adjudicataire. Cet examen doit porter sur la vérification des calculs des soumissionnaires et de tous les éléments chiffrables ou non chiffrables pouvant influencer le montant des soumissions (voir commentaires des articles 31 et 34 de l'A.R.). La comparaison se fait par rapport à un devis confidentiel établi par le Service intéressé par le marché, avant le lancement de l'adjudication,

Conséquences de la remise des offres irrégulières ou non conformes ou dont les prix sont inacceptables:

Ces conséquences sont prévues à l'article 33 de l'Arrêté Royal du 25 juin 1959. Elles sont expliquées dans les commentaires de cet article ainsi que dans ceux de l'Article 4 (67) du Décret du 25 Février 1959.

Ces conséquences sont les suivantes:

- Relancement d'une nouvelle adjudication.
- Négociation directe avec l'un des soumissionnaire sur base des prix de la soumission.

Il appartient au Conseil d'apprécier si le marché concerné tombe sous l'application de l'une ou l'autre des 2 membres dont il est question ci-dessus.

Kigali, le 25 octobre 1976.

MUNDANIKURE Aloys,

